

## **Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure : tarification 2011-2013**

Le Maire, Bernard FOURNIAUD, rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à la délibération du 20 octobre 2008, la taxe locale sur la publicité extérieure s'applique sur le territoire de la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, sur la base d'un tarif unique de 15€/m<sup>2</sup> par an pour les dispositifs publicitaires, les enseignes et préenseignes.

La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie –qui a créé cette taxe- prévoit la mise en œuvre d'une période transitoire d'évolution des tarifs à partir de celui de 15€, jusqu'en 2013, afin de parvenir aux tarifs cibles fixés par les textes.

\* S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes, l'article L.2333-9B du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit d'appliquer les tarifs maximaux suivants, aux termes de cette période transitoire, en 2013 :

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique :

-20€/ m<sup>2</sup>/an, quand la superficie des supports est inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup>,

-40€/m<sup>2</sup>/an, quand la superficie des supports est supérieure à 50m<sup>2</sup>

Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique :

-60€/m<sup>2</sup>/an, quand la superficie des supports est inférieure ou égale à 50m<sup>2</sup>,

-120€/m<sup>2</sup>/an, quand la superficie des supports est supérieure à 50m<sup>2</sup>.

\*S'agissant des enseignes, le tarif maximal est fixé par la loi à 20€/m<sup>2</sup>/an pour les enseignes dont la superficie est au plus égale à 12m<sup>2</sup>.

L'article L.2333-10 du C.G.C.T. donne la possibilité de minorer ce tarif maximal.

Pour favoriser l'activité des commerces implantés sur la commune, Monsieur FOURNIAUD propose d'appliquer les réductions maximum prévues par la loi.

Les mesures suivantes pourraient ainsi être instaurées :

-Une réduction de 50% du tarif maximal de 20€ ce qui portera le tarif de référence applicable en 2013 à 10€/m<sup>2</sup> par an ;

-L'exonération conservée pour les enseignes dont la somme des superficies est au plus égale à 7m<sup>2</sup> ;

-Une exonération pour les enseignes, autres que scellées au sol, dont la somme de leurs superficies est égale au plus à 12m<sup>2</sup> ;

-Un abattement de 50% pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12m<sup>2</sup> et égale au plus à 20m<sup>2</sup>.

\*La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune, effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les dispositifs publicitaires existants au 1<sup>er</sup> janvier, et dans les deux mois à compter de leur installation ou de leur suppression. Le recouvrement de la taxe sera opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

\*D'adopter le principe des évolutions tarifaires et des exonérations prévues, selon le barème figurant en annexe, pour la période 2011-2013, pour les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes.

\*Que la déclaration et le recouvrement de la taxe seront effectués suivant les modalités ci-dessus exposées.